

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/22/2016035802/justel>

Dossier numéro : 2016-04-22/13

Titre

22 AVRIL 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au règlement de subventions de projet dans le cadre de la régularisation d'emplois de contractuels subventionnés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2016 page : 33306

Entrée en vigueur : 01-06-2016

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans les limites des crédits budgétaires prévus annuellement à cet effet, des subventions peuvent être octroyées à des projets dans le cadre de la régularisation d'emplois de contractuels subventionnés dans le secteur Enseignement aux conditions visées au présent arrêté.

[Art. 2](#). Les organisations reprises à l'annexe 3 au " secteur Enseignement " de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 portant régularisation et extinction d'emplois de contractuels subventionnés engagés dans le cadre d'un contrat, tel que visé à l'article 1er, 12°, 14°, 15° et 36° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés et à l'article 1er, 13°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 1993 portant exécution de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, à l'exception de l'enseignement communautaire (GO!) de la Communauté flamande, sont éligibles à une subvention telle que visée à l'article 1er.

[Art. 3](#). Les organisations doivent utiliser la subvention, visée à l'article 1er, pour régulariser les emplois des contractuels subventionnés. A partir du 1er juillet 2016, les organisations concluent avec les employés un contrat de travail remplissant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

[Art. 4](#). La subvention, visée à l'article 1er, porte sur la période du 1er juillet 2016 au [[1](#) 31 décembre 2021][1](#) inclus.

([1](#))<AGF 2021-07-16/34, art. 63, 002; En vigueur : 25-06-2021>

[Art. 5](#). Chaque organisation doit soumettre annuellement à l'administration compétente un rapport d'activités et un rapport financier. Ces documents comprennent un rapport succinct sur les résultats atteints en ce qui concerne les objectifs visés à l'article 3, première phrase.

[Art. 6](#). La subvention est versée en deux tranches :

- 1° une première tranche de 90% après la signature de l'arrêté ministériel portant exécution du présent arrêté du Gouvernement flamand ;
- 2° une deuxième tranche de 10% après l'approbation des rapports par l'administration compétente.